

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 24  
Membres représentés : 5  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,  
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,  
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,  
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN,  
Mme Eve NIELBIEN, conseillère municipale, donne pouvoir à M. MASSOU,

### ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,  
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,  
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

Modalités d'attribution des avantages en nature

## **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL**

Qu'en application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Qu'ainsi, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L2123-18-1-1 que:

*«Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

*Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »*

### **I/ Rappel de la définition de l'avantage en nature :**

Que les avantages en nature sont définis comme des biens ou de services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Qu'au terme de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent des éléments de rémunération qui sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et donnent ainsi lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

### **Agents concernés :**

Que tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

**Fonctionnaires affiliés à la CNRACL:** comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

**Agents affiliés à l'IRCANTEC :** les Fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions. Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Que dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules, les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

## **II/ Avantages en nature attribués par la commune aux élus et agents**

### **1/ Les repas :**

Que la collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire du restaurant municipal soit par l'intermédiaire de restaurateurs privés lorsque cela s'impose.

Qu'il convient de souligner que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Que les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- ATSEM : agents en charge de l'accueil et de la restauration des enfants sur les restaurants scolaires
- Restauration : agents en charge de la production et des cuisines satellites
- Enfance et Jeunesse : agents en charge de l'accueil et de la restauration des enfants sur les restaurants scolaires et le site du Mont-Saxonnex.
- Petite Enfance : agents intervenant auprès des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant

Qu'en-dehors des personnels listés ci-dessus, les repas sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. A titre d'information, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,20 € par repas quelle nonobstant la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Qu'il convient également à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Qu'enfin, en ce qui concerne les autres secteurs et services, les repas pris auprès de la restauration municipale sont facturés au prix de 3,81 € (tarif 2023). La participation financière des agents étant supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire faite par l'URSSAF, il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé et donc par conséquent ne pas être intégré dans l'assiette de cotisations.

## 2/ Les logements :

Que suite à la réforme des concessions de logement résultant du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué selon les contraintes liées à ces emplois par délibérations en date du 17 décembre 2020 et du 25 mars 2021. Cette liste est actualisée dans la présente délibération.

Qu'à ce titre, il convient d'opérer la distinction entre logement de fonction attribué au titre d'une nécessité absolue de service ou moyennant le règlement d'une redevance.

Que soit le logement de fonction est attribué gratuitement dans le cadre d'une nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut pas accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dès lors, ces concessions sont valorisées sur les salaires en avantages en nature selon les montants définis par l'URSSAF.

Que soit le logement de fonction est attribué moyennant redevance (50% de la valeur locative) dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA), lorsque l'emploi implique l'exercice d'une astreinte.

Que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation....) sont supportées par l'agent.

Que concernant les modalités de valorisation, la mise à disposition auprès d'un agent d'un logement de fonction constitue un avantage en nature. Afin de définir le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au logement de fonctions, il faut tout d'abord en déterminer la valeur.

Que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation basée sur la valeur réelle du bien.

Que la collectivité retient le mode d'évaluation dit « forfaitaire », qui varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle de l'agent et selon le nombre de pièces principales de l'habitation.

Que le calcul de cet avantage est basé sur le barème URSSAF suivant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 actuellement en vigueur :

Rémunération brute mensuelle	Avantage en nature pour une pièce	Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale
Inférieure à 1 833,00 €	75,40 €	40,40 €
De 1 834,00 € à 2 199,59 €	88 €	56,50 €
De 2 199,60 € à 2 566,19 €	100,40 €	75,40 €

De 2 566,20 € à 3 299,39 €	113,00 €	94,10 €
De 3 299,40 € à 4 032,59 €	138,40 €	119,30 €
De 4 032,60 € à 4 765,79 €	163,30 €	175,70 €
De 4 765,80 € à 5 498,99 €	188,60 €	175,70 €
A partir de 5 499,00 €	213,50 €	200,90 €

<b>Emploi</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
DGS	Emploi fonctionnel
Gardien du groupe scolaire Jules Verne	Surveillance du groupe scolaire. Aviser les services techniques de tout problème de maintenance. Entrée/sortie des conteneurs de nettoyage.
Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	Surveillance du groupe scolaire. Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien du groupe scolaire Pierre de Coubertin	Surveillance du groupe scolaire. Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien du centre de loisirs Kessel	Surveillance du centre de loisirs. Idem missions énumérées ci-dessus.
Intendant du « Nouveau Monde »	Surveillance du centre socioculturel « Le Nouveau Monde ». Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien de la piscine	Idem missions surveillance. En plus gestion de l'éclairage (allumer avant l'arrivée des clubs le soir et extinction après départ).
Gardien du stade Gaston Bouillant	Idem missions énumérées ci-dessus. En plus entretien des parties communes du bâtiment.
Gardien de l'Hôtel de Ville	Surveillance en continu du bâtiment, permanence téléphonique pendant les heures de fermeture de la Mairie et gestion des appels urgents en lien avec l'astreinte technique, la Direction générale et l'élus d'astreinte.

	Pavoisement réception/cérémonie. Présence pendant les mariages du samedi après-midi. Accueil des réunions et RDV en dehors des horaires de la Mairie.
Responsable technique du Centre de Vacances du Mont-Saxonnex	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance

Qu'en cas de logement par nécessité absolue de service, la valeur de l'avantage est déterminée après un abattement de 30 % sur, selon sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement (circulaire ministérielle du 1er juin 2007).

Que la redevance versée en contrepartie de la concession du logement pour une occupation précaire avec astreintes vient en déduction de l'évaluation de l'avantage en nature.

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne attribue des logements faisant partie de son contingent de la manière suivante :

○ **Convention d'occupation précaire avec astreinte :**

<b>Emploi</b>	<b>Obligations spécifiques liées à l'octroi du logement</b>
Directeur aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- astreintes de responsabilités et d'intervention sur les plans techniques,</li> <li>- astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.</li> </ul>
Directeur adjoint de crèche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mobilisation possible durant toute la plage horaire d'ouverture de l'établissement,</li> <li>- assurer des permanences pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la ville, au cours desquelles le directeur peut être joint - y compris la nuit, les jours non ouvrés, et pour les agents exerçant à temps partiel, les jours non travaillés - en cas de nécessité ;</li> <li>- obligation d'être joignable pendant les week-ends et les périodes de temps partiel ;</li> <li>- prise en charge des enfants que les parents ou une personne habilitée ne sont pas venus chercher avant la fin de la plage d'ouverture de l'établissement.</li> </ul>

Agent de la Police Municipale	Du lundi au dimanche : - levée de doute suite à un déclenchement d'alarme intrusion dans un bâtiment communal, - intempéries, inondations, catastrophes, - assistance à la Police nationale sur leur demande, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Directeur Général Adjoint des partenariats extérieurs et de l'évaluation des Politiques Publiques	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.
Responsable des espaces verts	Du lundi au dimanche, dans les parcs et espaces verts de la ville : - intervention de contrôle ou de constatation en cas d'intempéries, d'inondations, de catastrophes, - en collaboration avec la Police municipale ou nationale, intervention de contrôle ou de constatation en cas de dégradation ou de situation de danger potentiel lié à des individus, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Agent de police municipal	Du lundi au dimanche : - levée de doute suite à un déclenchement d'alarme intrusion dans un bâtiment communal, - intempéries, inondations, catastrophes, - assistance à la Police nationale sur leur demande, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Responsable adjoint des Espaces socio-culturels	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.
Responsable du service Jeunesse	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.

### 3/ Les véhicules :

- De service avec remisage à domicile: la commune dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas ne constitue pas un avantage en nature :

- Le Maire
- La Directrice de Cabinet

- Le Directeur de l'aménagement territorial et cadre de vie
- Le Directeur de la tranquillité publique
- La Directrice Générale Adjointe en charge de la cohésion et du rayonnement territorial
- Le directeur Générale Adjointe en charge des moyens de la modernisation de l'action publique
- Les Agents en astreinte
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

Qu'en outre, l'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire. Ce dispositif est lié à la définition des missions du personnel concerné, qui assure des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière permanente à des fins personnelles. Il est laissé à la disposition des services de la ville en dehors des périodes de travail (congés et les RTT).

- De fonction : un véhicule de fonction peut être attribué au Directeur Général des services, et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés en application de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

- Ainsi, la Directrice Générale des services dispose d'un véhicule de fonction, faisant l'objet d'une valorisation sur les bulletins de salaire, dont les modalités d'utilisation sont fixées par arrêté. En outre, il est mis à sa disposition une carte essence, de lavage et d'un dispositif de télépéage, qui sont strictement réservés à l'usage professionnel *de* ce véhicule.

Que concernant les modalités de valorisation : l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat. Afin de définir le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonctions mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut tout d'abord en déterminer la valeur.

Que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées.

Que la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans.

Que le forfait peut être porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant pour son usage privé ou rembourse l'agent. Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le

kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

- Les autres véhicules sont, soit affectés à un service municipal, soit intégrés dans un « pool » géré par le service Administration générale en vue d'une mise à disposition au profit des agents et des Elus municipaux dans le cadre de déplacements strictement professionnels.

Que les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises par arrêté de Monsieur le Maire en application de la présente délibération.

#### **4/ Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

Qu'il s'agit des biens tels que les ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, téléphones mobiles... A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et ordinateurs portables est attribuée à certains agents et élus au regard de leurs fonctions, de leurs missions, de leur mandat ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Que dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles (possibilité d'être joint par téléphone à tout moment par exemple).

Qu'en application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Qu'ainsi, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son article L2123-18-1-1 que:

*«Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

*Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »*

#### **I/ Rappel de la définition de l'avantage en nature :**

Que les avantages en nature sont définis comme des biens ou de services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Qu'au terme de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent des éléments de rémunération qui sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et donnent ainsi lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces

avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

### **Agents concernés :**

Que tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

**Fonctionnaires affiliés à la CNRACL:** comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

**Agents affiliés à l'IRCANTEC :** (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions. Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Que dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules, les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

## **II/ Avantages en nature attribués par la commune aux élus et agents**

### **1/ Les repas :**

Que la collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, soit par l'intermédiaire du restaurant municipal soit par l'intermédiaire de restaurateurs privés lorsque cela s'impose.

Qu'il convient de souligner que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Que les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- ATSEM : agents en charge de l'accueil et de la restauration des enfants sur les restaurants scolaires
- Restauration : agents en charge de la production et des cuisines satellites
- Enfance et Jeunesse : agents en charge de l'accueil et de la restauration des enfants sur les restaurants scolaires et le site du Mont-Saxonnex.
- Petite Enfance : agents intervenant auprès des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant

Qu'en-dehors des personnels listés ci-dessus, les repas sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables. A titre d'information, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,90 € par repas quelle nonobstant la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Qu'il convient également à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

Qu'enfin, en ce qui concerne les autres secteurs et services, les repas pris auprès de la restauration municipale sont facturés au prix de 3,71 € (tarif 2020-2021). La participation financière des agents étant supérieure à 50% de l'évaluation forfaitaire faite par l'URSSAF, il s'agit d'un avantage en nature faible qui peut être négligé et donc par conséquent ne pas être intégré dans l'assiette de cotisations.

## **2/ Les logements :**

Que suite à la réforme des concessions de logement résultant du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué selon les contraintes liées à ces emplois par délibérations en date du 17 décembre 2020 et du 25 mars 2021. Cette liste est actualisée dans la présente délibération.

Qu'à ce titre, il convient d'opérer la distinction entre logement de fonction attribué au titre d'une nécessité absolue de service ou moyennant le règlement d'une redevance.

Que soit le logement de fonction est attribué gratuitement dans le cadre d'une nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut pas accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dès lors, ces concessions sont valorisées sur les salaires en avantages en nature selon les montants définis par l'URSSAF.

Que soit le logement de fonction est attribué moyennant redevance (50% de la valeur locative) dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte (COPA), lorsque l'emploi implique l'exercice d'une astreinte.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation....) sont supportées par l'agent.

Que concernant les modalités de valorisation, la mise à disposition auprès d'un agent d'un logement de fonction constitue un avantage en nature. Afin de définir le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au logement de fonctions, il faut tout d'abord en déterminer la valeur.

Que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation basée sur la valeur réelle du bien.

Que la collectivité retient le mode d'évaluation dit « forfaitaire », qui varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle de l'agent et selon le nombre de pièces principales de l'habitation.

Que le calcul de cet avantage est basé sur le barème URSSAF suivant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 actuellement en vigueur :

Rémunération brute mensuelle	Avantage en nature pour une pièce	Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale
Inférieure à 1 833,00 €	75,40 €	40,40 €
De 1 834,00 € à 2 199,59 €	88 €	56,50 €
De 2 199,60 € à 2 566,19 €	100,40 €	75,40 €
De 2 566,20 € à 3 299,39 €	113,00 €	94,10 €
De 3 299,40 € à 4 032,59 €	138,40 €	119,30 €
De 4 032,60 € à 4 765,79 €	163,30 €	175,70 €
De 4 765,80 € à 5 498,99 €	188,60 €	175,70 €
A partir de 5 499,00 €	213,50 €	200,90 €

Qu'en cas de logement par nécessité absolue de service, la valeur de l'avantage est déterminée après un abattement de 30 % sur, selon sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement (circulaire ministérielle du 1er juin 2007).

Que la redevance versée en contrepartie de la concession du logement pour une occupation précaire avec astreintes vient en déduction de l'évaluation de l'avantage en nature.

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne attribue des logements faisant partie de son contingent de la manière suivante:

○ **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
DGS	Emploi fonctionnel
Gardien du groupe scolaire Jules Verne	Surveillance du groupe scolaire. Aviser les services techniques de tout problème de maintenance. Entrée/sortie des conteneurs de nettoyage.

Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	Surveillance du groupe scolaire. Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien du groupe scolaire Pierre de Coubertin	Surveillance du groupe scolaire. Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien du centre de loisirs Kessel	Surveillance du centre de loisirs. Idem missions énumérées ci-dessus.
Intendant du « Nouveau Monde »	Surveillance du centre socioculturel « Le Nouveau Monde ». Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien de la piscine	Idem missions surveillance. En plus gestion de l'éclairage (allumer avant l'arrivée des clubs le soir et extinction après départ).
Gardien du stade Gaston Bouillant	Idem missions énumérées ci-dessus. En plus entretien des parties communes du bâtiment.
Gardien de l'Hôtel de Ville	Surveillance en continu du bâtiment, permanence téléphonique pendant les heures de fermeture de la Mairie et gestion des appels urgents en lien avec l'astreinte technique, la Direction générale et l'élus d'astreinte. Pavoisement réception/cérémonie. Présence pendant les mariages du samedi après-midi. Accueil des réunions et RDV en dehors des horaires de la Mairie.
Responsable technique du Centre de Vacances du Mont-Saxonnex	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance

○ **Convention d'occupation précaire avec astreinte :**

Emploi	Obligations spécifiques liées à l'octroi du logement
Directeur aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- astreintes de responsabilités et d'intervention sur les plans techniques,</li> <li>- astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.</li> </ul>
Directeur adjoint de crèche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mobilisation possible durant toute la plage horaire d'ouverture de l'établissement,</li> <li>- assurer des permanences pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la ville, au cours desquelles le directeur peut être joint - y compris la nuit, les jours non ouvrés, et pour les agents exerçant à temps partiel, les jours non travaillés - en cas de nécessité ;</li> <li>- obligation d'être joignable pendant les week-ends et les périodes de temps partiel ;</li> <li>- prise en charge des enfants que les parents ou une personne habilitée ne sont pas venus chercher avant la fin de la plage d'ouverture de l'établissement.</li> </ul>
Agent de la Police Municipale	<p>Du lundi au dimanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- levée de doute suite à un déclenchement d'alarme intrusion dans un bâtiment communal,</li> <li>- intempéries, inondations, catastrophes,</li> <li>- assistance à la Police nationale sur leur demande,</li> <li>- en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.</li> </ul>
Directeur Général Adjoint des partenariats extérieurs et de l'évaluation des Politiques Publiques	<p>Du lundi au dimanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreintes de responsabilités</li> <li>- Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.</li> </ul>
Responsable des espaces verts	<p>Du lundi au dimanche, dans les parcs et espaces verts de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intervention de contrôle ou de constatation en cas d'intempéries, d'inondations, de catastrophes,</li> <li>- en collaboration avec la Police municipale ou nationale, intervention de contrôle ou de constatation en cas de dégradation ou de situation de danger potentiel lié à des individus,</li> <li>- en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.</li> </ul>

Agent de police municipal	Du lundi au dimanche : - levée de doute suite à un déclenchement d'alarme intrusion dans un bâtiment communal, - intempéries, inondations, catastrophes, - assistance à la Police nationale sur leur demande, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Responsable adjoint des Espaces socio-culturels	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.
Responsable du service Jeunesse	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.

### 3/ Les véhicules :

- De service avec remisage à domicile: la commune dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. L'utilisation des véhicules de service pendant le temps de travail n'est pas ne constitue pas un avantage en nature :

- Le Maire
- La Directrice de Cabinet
- Le Directeur de l'aménagement territorial et cadre de vie
- Le Directeur de la tranquillité publique
- La Directrice Générale Adjointe en charge de la cohésion et du rayonnement territorial
- Le directeur Générale Adjointe en charge des moyens de la modernisation de l'action publique
- Les Agents en astreinte
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

- Qu'en outre, l'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire. Ce dispositif est lié à la définition des missions du personnel concerné, qui assure des missions essentiellement itinérantes ou nécessitant des interventions urgentes en dehors des heures normales de service. Dès lors, l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle et n'est pas autorisée de manière permanente à des fins personnelles. Il est laissé à la disposition des services de la ville en dehors des périodes de travail (congés et les RTT).

- De fonction : un véhicule de fonction peut être attribué au Directeur Général des services, et exclusive pour son usage professionnel ainsi que pour ses déplacements privés en application de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité.

- Qu'ainsi, la Directrice Générale des services dispose d'un véhicule de fonction, faisant l'objet d'une valorisation sur les bulletins de salaire, dont les modalités d'utilisation sont fixées par arrêté. En outre, il est mis à sa disposition une carte essence, de lavage et d'un dispositif de télépéage, qui sont strictement réservés à l'usage professionnel de ce véhicule.

Que concernant les modalités de valorisation : l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition d'un agent de façon permanente constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat. Afin de définir le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonctions mis à disposition du Directeur Général des Services, il faut tout d'abord en déterminer la valeur.

Que pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- l'évaluation forfaitaire,
- l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées.

Que la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans.

Que le forfait peut être porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant pour son usage privé ou rembourse l'agent. Pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

- Les autres véhicules sont, soit affectés à un service municipal, soit intégrés dans un « pool » géré par le service Administration générale en vue d'une mise à disposition au profit des agents et des Elus municipaux dans le cadre de déplacements strictement professionnels.

Que les décisions individuelles d'affectation et les conditions particulières d'utilisation de ces véhicules sont prises par arrêté de Monsieur le Maire en application de la présente délibération.

#### **4/ Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

Qu'il s'agit des biens tels que les ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, téléphones mobiles... A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et ordinateurs portables est attribuée à certains agents et élus au regard de leurs fonctions, de leurs missions, de leur mandat ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Que dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles (possibilité d'être joint par téléphone à tout moment par exemple).

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des impôts,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 34,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire n°5 F-2-12 relative à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement),

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Considérant que l'exercice de fonctions au sein d'une collectivité peut permettre de bénéficier d'avantages en nature,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les avantages pouvant être attribués,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 18 décembre 2023,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

## DECIDE

De l'attribution d'avantages en nature selon les modalités telles que fixées ci-dessous :

- Les avantages en nature repas concernent les agents personnels à l'exclusion de ceux qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle. »

- L'attribution de logements de fonction pour les emplois suivants :

○ **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
DGS	Emploi fonctionnel
Gardien du groupe scolaire Jules Verne	Surveillance du groupe scolaire. Aviser les services techniques de tout problème de maintenance. Entrée/sortie des conteneurs de nettoyage.
Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	Surveillance du groupe scolaire. Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien du groupe scolaire Pierre de Coubertin	Surveillance du groupe scolaire. Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien du centre de loisirs Kessel	Surveillance du centre de loisirs. Idem missions énumérées ci-dessus.
Intendant du « Nouveau Monde »	Surveillance du centre socioculturel « Le Nouveau Monde ». Idem missions énumérées ci-dessus.
Gardien de la piscine	Idem missions surveillance. En plus gestion de l'éclairage (allumer avant l'arrivée des clubs le soir et extinction après départ).
Gardien du stade Gaston Bouillant	Idem missions énumérées ci-dessus. En plus entretien des parties communes du bâtiment.
Gardien de l'Hôtel de Ville	Surveillance en continu du bâtiment, permanence téléphonique pendant les heures de fermeture de la Mairie et gestion des appels

	urgents en lien avec l'astreinte technique, la Direction générale et l'élu d'astreinte. Pavoisement réception/cérémonie. Présence pendant les mariages du samedi après-midi. Accueil des réunions et RDV en dehors des horaires de la Mairie.
Responsable technique du Centre de Vacances du Mont-Saxonnex	Raisons de sécurité Ouverture et fermeture du site Surveillance

○ **Convention d'occupation précaire avec astreinte :**

<b>Emploi</b>	<b>Obligations spécifiques liées à l'octroi du logement</b>
Directeur aménagement urbain	- astreintes de responsabilités et d'intervention sur les plans techniques, - astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.
Directeur adjoint de crèche	- mobilisation possible durant toute la plage horaire d'ouverture de l'établissement, - assurer des permanences pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la ville, au cours desquelles le directeur peut être joint - y compris la nuit, les jours non ouvrés, et pour les agents exerçant à temps partiel, les jours non travaillés - en cas de nécessité ; - obligation d'être joignable pendant les week-ends et les périodes de temps partiel ; - prise en charge des enfants que les parents ou une personne habilitée ne sont pas venus chercher avant la fin de la plage d'ouverture de l'établissement.
Agent de la Police Municipale	Du lundi au dimanche : - levée de doute suite à un déclenchement d'alarme intrusion dans un bâtiment communal, - intempéries, inondations, catastrophes, - assistance à la Police nationale sur leur demande, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Directeur Général Adjoint des partenariats extérieurs	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités

et de l'évaluation des Politiques Publiques	- Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.
Responsable des espaces verts	Du lundi au dimanche, dans les parcs et espaces verts de la ville : - intervention de contrôle ou de constatation en cas d'intempéries, d'inondations, de catastrophes, - en collaboration avec la Police municipale ou nationale, intervention de contrôle ou de constatation en cas de dégradation ou de situation de danger potentiel lié à des individus, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Agent de police municipal	Du lundi au dimanche : - levée de doute suite à un déclenchement d'alarme intrusion dans un bâtiment communal, - intempéries, inondations, catastrophes, - assistance à la Police nationale sur leur demande, - en collaboration avec les services techniques, divagation d'animaux.
Responsable adjoint des Espaces socio-culturels	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.
Responsable du service Jeunesse	Du lundi au dimanche : - Astreintes de responsabilités - Astreintes de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie.

### 3/ Les véhicules :

- L'attribution d'un véhicule de fonction et avantages accessoires liés pour la Directrice Générale des services.

- Le montant de l'avantage en nature soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonctions est défini selon le mode d'évaluation dit « forfaitaire » : 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans.

- L'attribution d'un véhicule de service selon la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Maire
- La Directrice de Cabinet
- Le Directeur de l'aménagement territorial et cadre de vie
- Le Directeur de la tranquillité publique
- La Directrice Générale Adjointe en charge de la cohésion et du rayonnement territorial
- Le directeur Générale Adjointe en charge des moyens de la modernisation de l'action publique
- Les Agents en astreinte

- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

## **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris**